

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 2 juillet 2024

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Marc Goupil

Absents excusés : MM. Paul Grimaud – Pierre Leblanc – Didier Mas - Bernard Velez

Le procès-verbal de la réunion du mardi 21 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB ATLAS PAILLADE A.S. D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU BONUS-MALUS DU 11 JUIN 2024

Considérant la fin des Championnats et la finalisation définitive des classements afin de préparer la saison prochaine, la Commission a jugé utile de convoquer en urgence cet appel.

La lettre d'appel :

Par la présente, nous faisons appel concernant le classement de la catégorie U15 Territoire dans le P.V paru dans le journal officiel du 14 juin.

En effet, notre équipe U15 a été classée 3^{ème} suite à un bonus de 4 points.

L'équipe classée seconde a eu un bonus de 3 points. Cette équipe ne peut bénéficier de 3 points de bonus puisque ses sanctions n'ont pas été totalement prises en compte.

Cette équipe devrait selon nos calculs bénéficier d'un bonus de 1 point au lieu des 3 comptabilisés.

Le classement final nous positionnerait en seconde place synonyme d'accession en U16R.

La Commission juge l'appel recevable concernant le Bonus-Malus du Club de ATLAS PAILLADE A.S. et son classement final.

Par ailleurs, **L'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que « *Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée* »

La Commission rappelle qu'une décision ne peut être contestée par un club que dès lors qu'elle lui cause un grief personnel et direct. En revanche, la procédure d'appel n'a pas pour objet de permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles.

Dans ces conditions, la Commission ne peut que constater l'irrecevabilité de l'appel quant au Bonus-Malus de l'équipe de LAVERUNE.

Pour cette réunion, sont convoqués :

-M. T, licence n°, Dirigeant du club ATLAS PAILLADE A.S
-M. F, licence n°, Secrétaire du club ATLAS PAILLADE A.S.

Absent excusé :

-M. B, licence n°, Président du club ATLAS PAILLADE A.S

Auditions :

Concernant le Bonus-Malus contesté par le club d'ATLAS PAILLADE, les représentants du club confirment que le calcul est exact.

Concernant la contestation du Bonus-Malus du club de LAVERUNE, malgré l'insistance des représentants du club de ATLAS PAILLADE, mettant en cause l'impartialité de la Commission d'Appel, la Commission ne peut que confirmer que leur appel n'est pas recevable.

Délibération :

Après en avoir délibéré, la Commission, constatant que la Commission de 1^{ère} instance a bien appliqué le « *Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault, Partie VII- Bonus/Malus, article 6* », dit **confirmer en son intégralité le classement final du championnat U15 Territoire, tel que publié lors de la réunion de la Commission du Bonus-Malus du 11 juin 2024.**

La Commission rappelle aux devoirs de sa charge le dirigeant et au devoir de réserve le secrétaire. La Commission rappelle également qu'elle est souveraine et juge en toute impartialité et qu'elle ne tolérera plus aucune ingérence et tentative d'intimidation telles que celles mises en œuvre par les dirigeants d'ATLAS PAILLADE.

Transmets au Comité Directeur pour ce qui le concerne.

MM. Michel MAROT et Marc GOUPIL n'ont participé ni à l'audition, ni à la délibération.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : ATLAS PAILLADE A.S.

N° affiliation : 548263

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président
Olivier Dissoubray

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien